

## DÉCISION MUNICIPALE N°2023-84

### INTERVENTION AU SEIN DE LA CRECHE « LES TAGAZOUS » DE MONSIEUR JABLONSKI, PSYCHOLOGUE

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;

Vu le budget principal de la Commune ;

Considérant le souhait de la ville d'organiser des analyses de pratiques pour les professionnelles de la crèche « Les Tagazous » ;

Considérant les devis réceptionnés de Monsieur Marc JABLONSKI ;

### DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de fixer 3 séances d'analyses de pratiques les 12 septembre, 31 octobre et 5 décembre 2023 ;

**ARTICLE 2** : de signer les documents afférents et notamment les devis ;

**ARTICLE 3** : que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses seront prélevés sur le budget principal VILLE 2023 ;

**ARTICLE 4** : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

**ARTICLE 5** : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

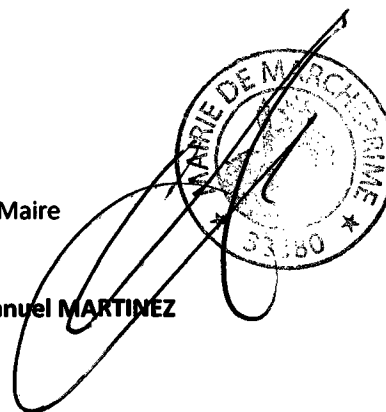
**ARTICLE 6 – Ampliation de la présente sera adressée à :**  
Sous-Préfecture d'Arcachon.

Fait à Marcheprime, le 27 juin 2023

Publié sur le site internet de la commune le 29.06.2023.....

Le Maire

Manuel MARTINEZ



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.*